

Département de l'Aisne Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de Camelin à Guny

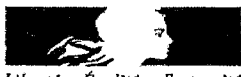
Communes de Blérancourt,
Saint-Aubin, Sélens et Guny



Après l'orage du 03/06/1992, à Sélens... Source Mairie

11 1 FEV. 2009

Règlement


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet par délégué,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en
date du 11/02/05

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - <i>Champ d'application</i>	2
1.2 - <i>Objet des mesures de prévention</i>	2
1.3 - <i>Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :</i>	3
1.4 - <i>Effets du PPR.....</i>	3
1.5 - <i>Révision du PPR</i>	4
1.6 – <i>Division du territoire en zones</i>	4
Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »	6
2.1 – <i>Interdictions dans les Zones « Rouges »</i>	7
2.2 – <i>Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »</i>	8
2.3 – <i>Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »</i>	10
Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »	11
3.1 <i>Interdictions en Zone « Bleue »</i>	12
3.1.1. - <i>Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe»</i>	12
3.1.2. - <i>Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »</i>	12
3.2 - <i>Autorisations sous conditions en zone « Bleue »</i>	13
3.2.1. - <i>Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe»</i>	13
3.2.2. - <i>Autorisations en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »</i>	15
3.3 <i>Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »</i>	17
Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »	18
4.1 - <i>Interdictions dans la Zone « Marron» ou Zone d'Espaces à Préserver</i>	19
4.2 – <i>Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver .</i>	19
Article 5– DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »	21
Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	22
6.1 – <i>Recommandations applicables aux zones inondables :</i>	22
6.2 – <i>Recommandations applicables en zone blanche :</i>	22

Article 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de boue a été prescrit le 5 mars 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne sur les communes suivantes :

- Besmé (2)
- Blérancourt (2)
- Bourguignon-sous-Coucy(3)
- Camelin (2)
- Guny (2)
- Saint-Aubin (5)
- Selens (6)
- Trosly-Loire (1)

* Nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle »

Le périmètre du PPR a fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, ne retenant que le territoire des communes les plus particulièrement touchées par les phénomènes d'inondation par débordement de ru, de débordement de nappe et les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

Les 4 communes concernées sont : Blérancourt, Saint-Aubin, Sélen et Guny.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 Septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées boueuses à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire situé dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **ZONE « ROUGE »** qui comprend :

- o La zone « **Rouge Foncée** » correspondant à la zone la plus exposée vis à vis des risques **d'inondation par débordement de ru** (Aléa fort > 1,00 m) qui correspond au lit majeur du ru. Elle comprend également les **phénomènes de remontées de nappe**, identifiés dans les parties les plus basses de plaine, notamment au Nord de la RD 934.
A noter que sur le territoire de la commune de BLERANCOURT, ces phénomènes ont été identifiés sur les terrains bordant de part et d'autre la zone industrielle (dans l'agglomération) et s'étendant, hors agglomération, sur la partie Nord du territoire communal.
- o La zone « **Rouge Claire** » est la zone la plus exposée vis à vis des risques de **ruissellement, ravinement et coulées de boue** (Aléa fort, difficilement quantifiable)
En grande partie, la zone « **Rouge Claire** » couvre les zones non urbanisées.

Dans ces zones rouges, les phénomènes naturels sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante)

- Une **ZONE « BLEUE »** qui comprend :

- o La zone « **bleue foncée** » correspondant à la **zone inondable par débordement de ru**, avec un aléa faible à moyen et les secteurs soumis aux remontées de nappe, avec un aléa faible.
- o La zone « **bleue Claire** » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux **phénomènes de ruissellement, ravinement et coulées de boue**, avec un aléa faible.

Ces zones « **bleues** » sont donc diversement vulnérables, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Elles sont dites constructibles sous réserve de prescriptions ou de recommandations, permettant de prendre en compte le risque.

- Une « **ZONE MARRON** » ou « **ZONE D'ESPACES A PRESERVER** » :

Cette zone inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

- Une « **ZONE BLANCHE** »:

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

*Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique par commune, dénommé « **Plan de Zonage** » à l'échelle du 1/10 000ème.*

Article 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE »

La Zone « Rouge » est :

La zone très fortement exposée aux phénomènes naturels étudiés, redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (rapidité du phénomène, hauteur d'eau et vitesse d'écoulement, importantes) :

- tant vis à vis des **inondations par débordement de ru** et les phénomènes de **remontées de nappe**,
- tant par les phénomènes de **Ruissellement, Ravinement et coulées de boue**.

Il serait dangereux de permettre dans cette zone l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités

Articles à consulter pour la Zone « Rouge »

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
<i>2.1</i>	<i>Interdictions</i>	<i>A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 2.2</i>
<i>2.2</i>	<i>Autorisations sous conditions</i>	<i>Voir également dispositions des articles 2.3 et 6</i>
<i>2.3</i>	<i>Prescriptions et mesures obligatoires</i>	<i>Voir également dispositions De l'article 6</i>
<i>6</i>	<i>Recommandations applicables aux biens existants</i>	<i>Ne concerne que les zones inondables</i>

2.1 – Interdictions dans les Zones « Rouges »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2

- 1- **Toutes nouvelles constructions** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.
- 2- **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement** en cave ou sous-sol ou faisant face aux ruissellements et coulées boueuses, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain, visés à l'article 2.2.(4)
- 4- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues, à l'exception des clôtures visées à l'article 2.2.(15)
- 5- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2. (10)
- 6- **Tout stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.
- 7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux**, susceptibles d'être entraînés par les eaux,
à l'exception des produits de l'exploitation forestière et du stockage du bois de chauffage pour particuliers (d'un volume inférieur à 20 m3 et à proximité du bâti existant)
- 8- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2 (7) et (8)
- 9- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières, dans les conditions visées par l'article 2.2. (10)
- 10- **Tout nouveau terrain de camping, toute nouvelle aire naturelle, parc résidentiel de loisirs et tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les équipements précités ;
- 11- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 12- **Le stationnement de caravanes** autre que sur les terrains de camping autorisés avant la date d'approbation du P.P.R. et sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.
- 13- **Toute technique d'assainissement autonome**, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant déjà doté de ce système, avant la date d'approbation du présent P.P.R.

2.2 – Autorisations sous conditions dans les Zones « Rouges »

Peuvent être autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée .

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, **les extensions** limitées à 20 m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, **les vérandas, les appentis et les abris de jardin**, sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches) inondables (risque de refoulement) ;
- Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques.
- Toute nouvelle emprise au sol est limitée à 20 m² et ne sera autorisée qu'une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du P.P.R..
Si cette nouvelle emprise au sol est non attenante au bâti, elle ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru (pour la zone rouge inondation par débordement)

3- **La reconstruction d'un bâtiment**, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel +1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...), sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette, initiales.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- Emprise au sol maximale de la surface bâtie : 10% de la surface totale du terrain;
- De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain naturel + 1 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Pas de sous-sol .

7- **Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement

des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général,, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants et en période de crue;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux en période de crue,
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques inondations et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour notamment la prise en compte des risques) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement,
- o Que les matériaux de découverte soient, au minimum, disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que le plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies , sous réserve :

- o De ne pas créer d'obstacles au libre écoulement des eaux en zone rouge « inondation par débordement de ru »
- o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire en amont en zone rouge « coulées de boue ».

13- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

14- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

15- Les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que la clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

2.3 – Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Rouge »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel), seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement) , doit être réalisé :au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone rouge (1 m au-dessus du terrain naturel)

Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE »

La Zone « BLEUE » inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru ou aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle inclut également des secteurs ponctuels soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique.

Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

La zone « Bleue » est vulnérable au titre des phénomènes visés ci-dessus mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- La zone « BLEUE FONCEE » correspondant à la zone inondable par débordement de ru, avec un aléa faible à moyen. Elle inclut également des secteurs soumis à des phénomènes de remontées de la nappe phréatique, avec un aléa faible.
- La zone « BLEUE CLAIRE » comprend les zones urbanisées ou naturelles, exposées aux phénomènes de ruissellement, ravinement ou de coulées de boue, avec un aléa faible.

Ces zones « bleues » sont diversement vulnérables mais toutefois dites « constructibles » sous réserve de prescriptions ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Articles à consulter pour la « Zone Bleue Foncée »

Article	Intitulé de la disposition	Observations
3.1.1	Interdictions en zone « Bleue Foncée »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.1.
3.1.2	Interdictions en Zone « Bleue Claire »	A l'exception des travaux ou occupations visés à l'article 3.2.2
3.2.1	Autorisations en Zone « Bleue Foncée »	Voir également dispositions des articles 3.3 et 6
3.2.2	Autorisations en Zone « Bleue Claire »	Voir également dispositions Des articles 3.3 et 6
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires en zone « Bleue »	Voir également recommandations à l'article 6
6	Recommandations applicables aux biens existants	Ne concerne que la zone inondable

3.1 Interdictions en Zone « Bleue »

3.1.1. - Interdictions en Zone « Bleue Foncée » « Inondation par débordement de ru ou de rivière et remontée de la nappe »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 :

- 1- **Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ne sont pas concernées par ces interdictions les **caves basses** ou à **rez-de-jardin**, dont le niveau le plus bas se situe au-dessus du terrain naturel.
- 2- **Tout nouveau terrain de camping, tout nouveau parc résidentiel de loisirs.**
- 3- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implantée la construction, constituant la résidence de l'utilisateur.
- 4- Les **aires d'accueil** des gens du voyage.
- 5- Les **remblais, exhaussements du sol et digues**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-1 (8)
- 6- Les **nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque le plus important de crue, **tout stockage de produits et de matériaux, non polluants ou non dangereux**, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
- 8- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 3.2.1 (4)
- 9- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues à l'exception des clôtures visées à l'article 3.2.1 (13)
- 10- **Toute technique d'assainissement autonome**, par système d'épandage souterrain, sauf pour le bâti existant avant la date d'approbation du présent P.P.R n'ayant aucune possibilité de raccordement à un réseau collectif

3.1.2. - Interdictions en Zone « Bleue Claire » « Ruissellement et Coulées de boue »

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située à moins de 40 cm du Terrain.Naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées boueuses.

3.2 - Autorisations sous conditions en zone « Bleue »

3.2.1. - Autorisations en « Zone Bleue Foncée » « inondations par débordement de ru et remontée de nappe »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, et les extensions nouvelles suivant les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant sur le terrain, dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges.
- de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions, d'une emprise au sol supérieure à 20 m², au-dessus du niveau de référence (fixé pour la « zone bleue foncée » à 0,70 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

Ces nouvelles constructions seront réalisées sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

Les prescriptions visées ci-dessus pourront faire l'objet d'adaptations, apportées par le Préfet sur proposition conjointe des services de l'Etat en charge de la prévention des risques et des services de l'Etat en charge de l'inscription et du classement des monuments historiques.

3- La reconstruction d'un bâtiment, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition:

De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires, proposés par les services de l'Etat compétents, liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques, inscrits ou classés.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes .

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,70 mètre par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues du ru, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique du projet)
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat, compétents.

9- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue des rus ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues des rus ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues des rus, amputé par les travaux.

10- Les constructions neuves, à usage d'habitation, sous réserve :

- o Absence de sous-sol ;
- o Réalisation sur vide-sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins Terrain Naturel + 0,70 m avant travaux ;
- o Toute nouvelle emprise au sol, ne pourra être implantée qu'à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges du ru, à l'exception de celle inférieure à 20 m² attenante au bâti existant.

o

11- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des obstacles.

Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol..

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;

- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...) mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents.

13- Les **clôtures** de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue)

14- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** sous réserve de ne pas créer d'obstacles au libre écoulement de l'eau et d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches, arbres instables...)

16- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre invulnérables aux inondations et coulées de boue et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

17- Les **parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire.

3.2.2. - Autorisations en Zone « Bleue Claire » « **Ruissellement et Coulées de boue** »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 3.3 :

1 - La **réalisation de nouvelles constructions** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme (Maisons d'habitation et autres bâtiments et annexes) à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et sous réserve :

- Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

2 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

3 - L'**aménagement l'extension, les changements d'affectation** des biens et constructions, existants, sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

4- La **reconstruction d'un bâtiment**, provoquée par un phénomène différent de ceux étudiés dans le P.P.R. à condition :

- Que le premier niveau habitable soit situé au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel
- Que la surface hors œuvre nette ne soit pas supérieure à + 10 % de la surface hors œuvre nette initiale.

5- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

6- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

7- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques de ruissellement et coulées de boue ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux et des boues ;
- o Premier niveau habitable situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel ;
- o Aucune ouverture orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées boueuses ;

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement.

9- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...) sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.

10- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable,

11- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

13- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque ruissellement et coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable pour la demande d'autorisation) ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux.

14- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage en dehors des passages privilégiés des ruissellements et coulées de boue.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes

d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont (notamment par la présence d'obstacles)

16- Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs.

17- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,40 mètre au-dessus du Terrain Naturel.

18- Les installations de radiotéléphonie, à condition qu'elles soient hors d'eau.

Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau Terrain Naturel + 0,40 mètre.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel..

20- La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas orientées dans l'axe d'écoulement des eaux et des boues. Tous les types de serres sont autorisés.

21- Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux sont autorisés, sous réserve qu'ils soient stockés hors d'atteinte des passages privilégiés des ruissellement ou des coulées de boue.

3.3 Prescriptions et mesures obligatoires en Zone « Bleue »

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 4 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR.

Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence des radiers définis pour la Zone « Bleue foncée (0,70 mètre au-dessus du terrain naturel) et pour la Zone « Bleue claire » (0,40 mètre au dessus du terrain naturel , seront choisis pour résister à une immersion prolongée.

Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o pas de liants à base de plâtre ;
- o pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

4- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentration inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation (exemple Installations classées pour la protection de l'environnement) doit être réalisé au-dessus du niveau de référence des radiers définis pour la zone bleue (Rappel à l'article 3.3.1 ci-dessus)

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « MARRON »

La Zone « Marron » dite « zone d'espaces à préserver » est constituée des espaces encore indemnes de toute urbanisation, nécessitant d'être protégés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

Il s'agit principalement de préserver les versants boisés qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations et pour lesquels toute urbanisation sera proscrite ainsi que tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

Articles à consulter pour la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver

<i>Article</i>	<i>Intitulé de la disposition</i>	<i>Observations</i>
3.1	<i>Interdictions</i>	<i>A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2</i>
3.2	<i>Autorisations sous conditions</i>	<i>Néant</i>

4.1 - Interdictions dans la Zone « Marron » ou Zone d'Espaces à Préserver.

Sont interdits, à l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.:

- 1- **Toutes nouvelles occupations ou occupations des sols** soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L421-1, L422-2, R421-1, R422-2 et R422-3 du code de l'urbanisme.
- 2- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement .**
- 3- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf si des plans de gestion définissent localement d'autres règles.
- 4- **Tout nouveau terrain de camping , parc résidentiel de loisirs.**
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**

4.2 – Autorisations sous conditions dans la Zone « Marron » ou Zone d'espaces à préserver .

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières :

- 1- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, diguettes, bassins de rétention, protection des bases de talus, remblais, exhaussements, ouverture de fossés...), sous réserve :
 - o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o Que le projet soit porté par une collectivité, une association foncière et/ou une association syndicale compétente qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents.
- 2- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être submergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts – courants faibles » et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.
- 3- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

4- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

5- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition d'éliminer tout élément susceptible de provoquer des embâcles (branches et fûts tombés, arbres instables...) et sous réserve que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux et permettent de le réduire sur les versants boisés.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

7- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : **poste technique** (EDF, GDF) **poste de téléphonie ou de radiotéléphonie** (pylônes, baies techniques...)

8- les **clôtures** de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de 3 mètres et sans saillie de fondation.

9- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Quantités ou concentration inférieures aux normes fixées,
- Stockage hors d'eau.

Article 5– DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLANCHE »

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées boueuses. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables.
- Les collectivités devront, conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et à la Loi sur l'eau, réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet,
 - Rétention : Stockage dans le cas contraire.
 - Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

6.1 – Recommandations applicables aux zones inondables :

Dans le cas d'une inondation par débordement de ru :

Recommandations générales

- Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.

Recommandations concernant les constructions existantes

- Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.

Dans le cas d'un phénomène de ruissellement, ravinement et coulées de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.

Aménagements envisageables :

- Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- Réflexion dans les aménagements fonciers.

Entretien :

Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage)

Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,40 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.

6.2 – Recommandations applicables en zone blanche :

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.